

DÉCRET

415.00

accordant au Conseil d'Etat, pour autant que la candidature de Lausanne aux Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse (JOJ) 2020 soit acceptée, un crédit de CHF 8'000'000.- et une garantie de déficit pour subventionner l'organisation de cette manifestation dans le Canton de Vaud

du 10 juin 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions
vu la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport

décète

Art. 1

¹ Pour autant que la candidature de Lausanne aux Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse (JOJ) 2020 soit acceptée, un crédit de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour subventionner l'organisation de cette manifestation dans le Canton de Vaud.

Art. 2

¹ La subvention est octroyée par décision du chef du Département de l'économie et du sport.

Art. 3

¹ Le suivi et le contrôle de la subvention seront assurés par le Service de l'éducation physique et du sport.

Art. 4

¹ Si, après vérification, les comptes des JOJ 2020 se soldent par un déficit, le canton s'engage à financer ce déficit de manière paritaire avec la Ville de Lausanne déduction faite de l'éventuelle participation de la Confédération. Dans l'hypothèse où le bouclage final des comptes de la manifestation aboutit à un déficit supérieur à CHF 1 million, la garantie de déficit fera l'objet d'un projet de décret spécifique.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

L. Wehrli

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 24 juin 2014.

Délai référendaire : 2 septembre 2014.